

Y.Y

N°386
DU 16/05/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3ème CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 16 mai 2019

AFFAIRE

**YANISSA PRESSING ET
MONSIEUR YASSOUBA
(Me JOSIANE KOFFI
BREDOU)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du seize mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

**N'DOUFFOU YABO
JACOB
(Me BALLE YABO
JOSEPH)**

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**YANISSA PRESSING ET MONSIEUR
YASSOUBA;**

APPELANTS

Représenté et concluant par maître **JOSIANE KOFFI BREDOU**, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :
N'DOUFFOU YABO JACOB;

1ère GROSSE DELIVREE le 26 Novembre 2019 à Maître Balle Yabo Joseph Avocat à la Cour.

INTIME

Représenté et concluant par maître **BALLE YABO JOSEPH**, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°131/CS6 en date du 22 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare N'DOUFFOU YABO JACOB recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé

Dit que les parties ont été liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence **YANISSA PRESSING ET MONSIEUR YASSOUBA** à lui payer les sommes suivantes :

- 54 000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 213 333 F CFA à titre de prime de transport ;
- 27 000 FCFA à titre de gratification au prorata;
- 54 000 F CFA pour non remise de certificat de travail ;
- 33 264 F pour déclaration à la CNPS ;
- 162 000 F CFA pour licenciement abusif ;

1916 C160202E D2F1455E F

Ordonne l'exécution provisoire de la présente
décision à hauteur de 365 000 F CFA »

Par acte n°064 du greffe en date du 05 février 2018
maître **JOSIANE KOFFI BREDOU** conseil de
YANISSA PRESSING ET MONSIEUR
YASSOUBA a relevé appel dudit jugement ;

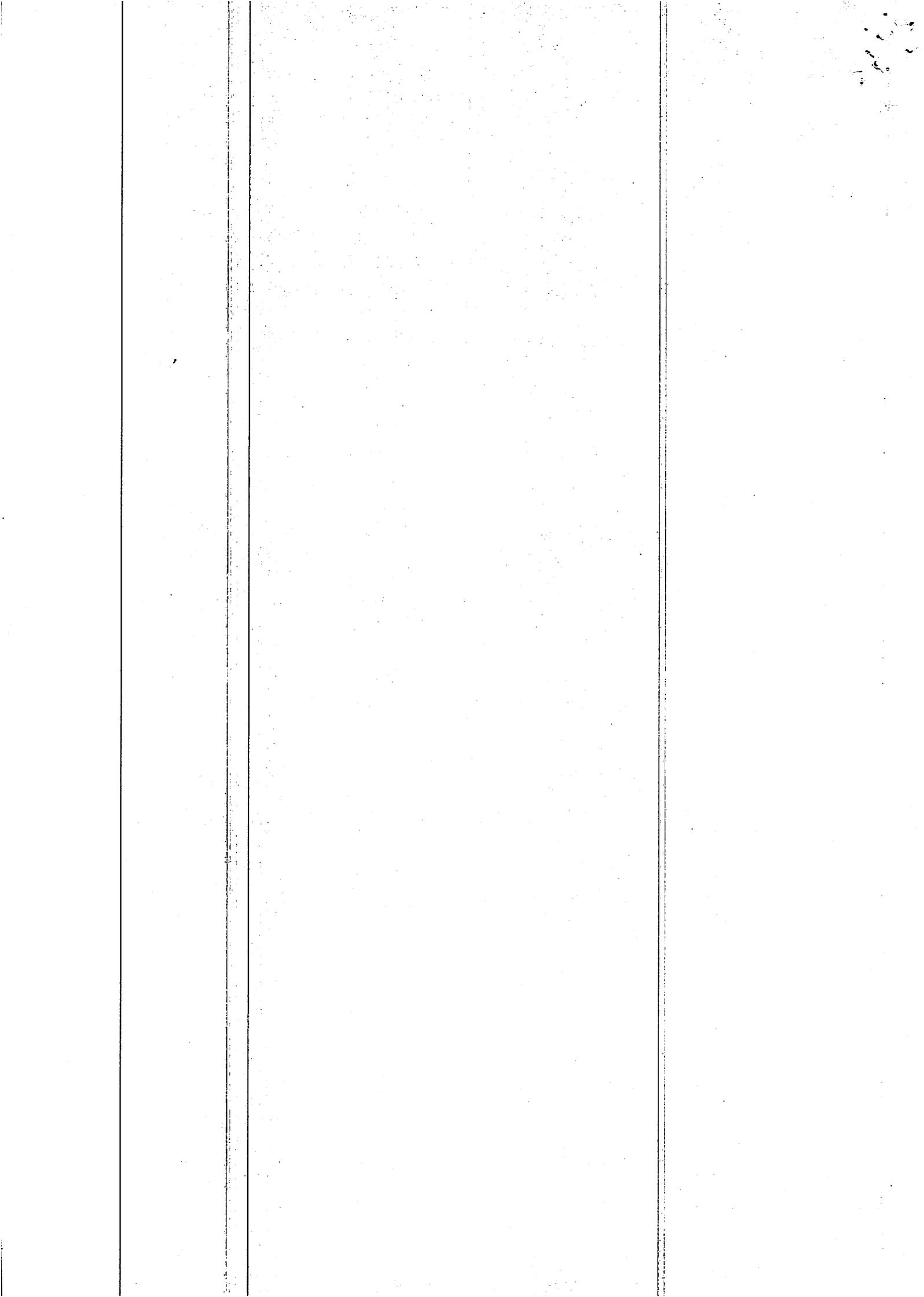
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°588 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 29 novembre 2018 pour
laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 20
décembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 14 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 16 mai 2019 ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des motifs, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°064/2018 en date du 05 Février 2018, la société YANISSA PRESSING et monsieur YASSOUA YAO, par le biais de leur conseil, maître JOSIANA KOFFI BREDOU, ont relevé appel du jugement contradictoire n°131/CS6/2018 rendu le 22 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Déclare NDOUFOU YABO JACOB recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties ont été liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence YANISSA PRESSING et Monsieur YASSOUA YAO à lui payer les sommes suivantes ;

-54.000 F CFA au titre d'indemnités de préavis ;

-213.333FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

-27.000 F CFA à titre de gratification au prorata ;

-162.000 FCFA à titre de salaires impayés ;

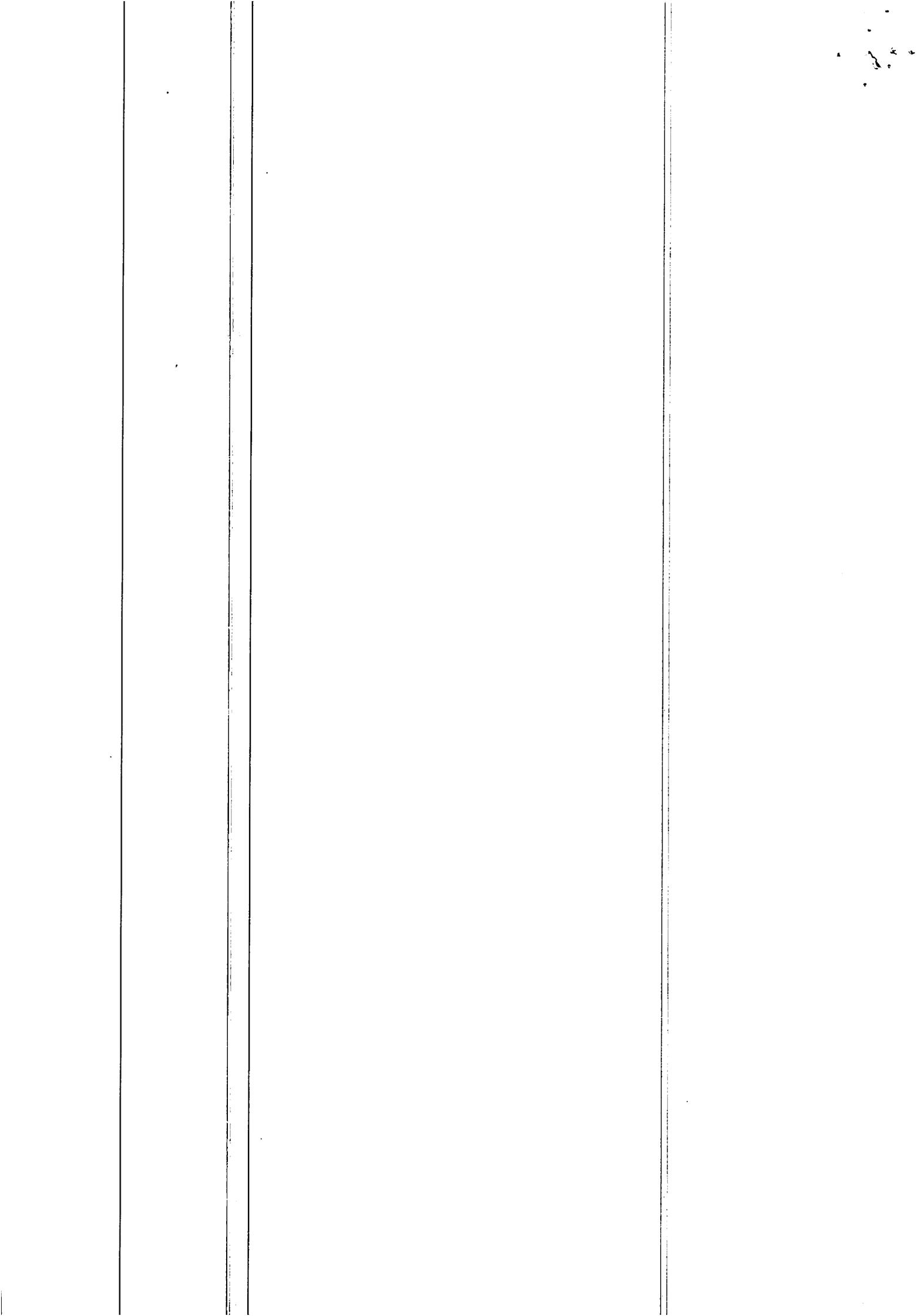
-54.000 FCFA pour non remise du certificat de travail ;

-33.264 FCFA pour déclaration à la CNPS ;

-162.000 F CFA pour licenciement abusif ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 365.000 FCFA » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 08 Décembre 2014 sous le numéro 1930, monsieur N'DOUFOU YABO JACOB faisait citer la société YANISSA PRESING et monsieur YASSOUA YAO par devant le tribunal de travail sus cité aux fins de les voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre



des droits acquis dont des arriérés de salaire sur une base salariale de 85.000 FCFA, des indemnités de rupture et des dommages-intérêts ;

Il expliquait au soutien de sa requête qu'il avait été engagé le 16 Août 2013 par Monsieur YASSOUA YAO pour travailler au sein de l'entreprise YANISSA PRESSING moyennant un salaire de 2000 FCFA par jour, salaire qui passait par la suite à 54.000 FCFA par mois sans que la gratification, les congés et la prime de transport ne lui aient été payés ; il précisait n'avoir pas été déclaré à la CNPS

Il soutenait que le 04 Avril 2014, son employeur mettait fin au contrat sans lettre de licenciement ni paiement des indemnités et dommages –intérêts qui lui revenaient selon lui, de plein droit ;

S'estimant ainsi abusivement licencié, il saisissait l'inspecteur de travail puis le tribunal de travail en vue d'être rétabli dans ses droits ;

Réagissant à ces arguments, l'entreprise YANISSA PRESSING et monsieur YASSOUA YAO relevaient que sur proposition du demandeur, monsieur YASSOUA acceptait de prendre ce dernier en stage dans son pressing dénommé YANISSA dans le courant mois d'Août 2013 pour parfaire un stage qu'il avait commencé dans un autre pressing ;

Ils indiquaient que celui-ci étant très indigent, il était autorisé à dormir dans le pressing pour suivre sa formation et percevait la somme de 1000 FCFA chaque deux jours pour lui permettre de se nourrir ; ils ajoutaient que sa formation était confiée à Monsieur YAO NICAISE laveur repasseur et gérant de l'entreprise ;

Ils soulignaient que dans le mois d'Avril 2014, le demandeur ramassait tous ses effets personnels et quittait le pressing pour ne réapparaître que quelques jours plus tard avec une citation à comparaître devant le tribunal de travail ;

Ils relevaient en conséquence qu'il n'y avait jamais existé de contrat de travail entre eux et le demandeur qui n'était qu'un stagiaire en formation dans le pressing ; pis disaient-ils, les critères retenus par la loi pour la détermination du contrat de travail, n'étaient pas réunis en l'espèce car il n'y avait pas de salaire convenu et de lien de subordination de sorte qu'en raison de l'inexistence de contrat de travail, le tribunal devrait se déclarer incompétent pour connaître de cette affaire ;

Dans ses conclusions additionnelles, monsieur N'DOUFOU YABO JACOB reprenait ses premiers arguments sur les difficultés financières qui l'avaient contraint à travailler en qualité de laveur-repasseur dans le pressing en vue de se faire un peu d'argent moyennant rémunération journalière puis mensuelle jusqu'au 04 Avril 2014 date à laquelle il était licencié suite à la réclamation par lui faite de trois mois d'arriérés de salaire ;

Pour lui, il ressortait de ce qui précédait qu'il avait existé un contrat de travail entre les parties car il assurait le lavage et le repassage des vêtements dans le pressing YANISSA sous



les ordres de son propriétaire moyennant un salaire mensuel de 54.000f, surtout qu'aucun écrit ne venait établir l'existence d'un contrat d'apprentissage, contrat de travail qui avait été rompu selon lui, abusivement par l'employeur ;

En conséquence faisait-il savoir, les conditions du contrat de travail étant réunies, le tribunal du travail contrairement aux affirmations des défendeurs devait se déclarer compétent et faire droit à ses demandes contenues dans la requête introductive d'instance;

Répliquant sur ce point, YANISSA PRESSING et monsieur YASSOUA YAO persistaient pour dire que les relations de travail en cause ne sauraient s'analyser en un contrat de travail en reprenant également leurs premiers moyens ;

Selon eux, suivant une formation professionnelle au sein de YANISSA PRESSING, le demandeur ne pouvait prétendre avoir perçu un quelconque salaire surtout qu'il ne pouvait apporter une preuve pour soutenir cette allégation ; aucun contrat de travail n'ayant existé entre les parties selon eux, l'on ne saurait parler de rupture qui entrainerait l'octroi d'indemnités et dommages-intérêts ;

Une mise en état était ordonné par le Tribunal ;

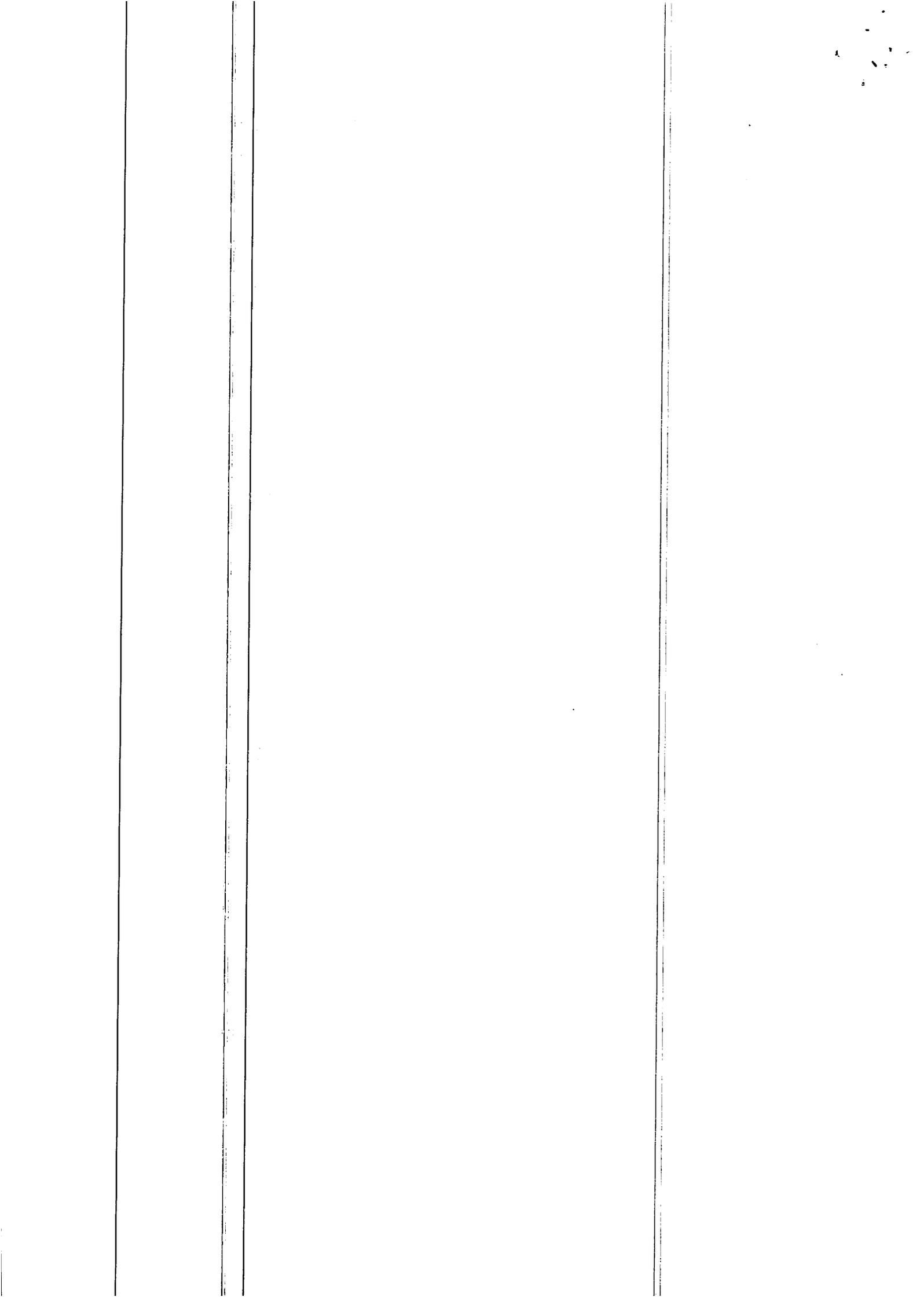
Lors de cette mise en état, les parties étaient restées campées sur leurs positions respectives ci-dessus étalées ; toutefois, il en ressortait que le demandeur dormait dans le pressing, que monsieur YASSOUA venait régulièrement faire le point, que ce dernier avait verbalement signifié au demandeur qu'il s'agissait d'un apprentissage et qu'une somme de 54.000 FCFA avait été remise à ce dernier par le biais du gérant;

Vidant sa saisine, le tribunal se déclarait compétent aux motifs que les parties avaient été liées par un contrat de travail à durée indéterminée et que le présent litige était donc un différend individuel de travail de sorte que la compétence du travail ne saurait être écartée conformément aux dispositions des articles 81.1 et 81.2 ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait qu'à défaut d'écrit, le contrat qui avait lié les parties en l'espèce devait être considéré comme un contrat à durée indéterminée par application des dispositions de l'article 13.15 du code du travail aux termes desquels le stage de qualification ou d'expérience professionnelle doit être constaté par écrit, à défaut, il est réputé être à durée indéterminée ;

En outre, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusives en arguant du fait que la défenderesse ne s'étant pas conformée aux dispositions légales pour procéder au licenciement de son ex salarié, a eu de la sorte à imprimer audit licenciement un caractère abusif parce qu'intervenu sans motif ;

Aussi, le Tribunal faisant partiellement droit aux demandes condamnait-il YANISSA PRESSING et monsieur YASSOUA YAO au paiement des sommes sus indiquées dans le dispositif ;



En cause d'appel, YANISSA PRESSING et Monsieur YASSOUA YAO font grief au tribunal de s'être déclaré compétent alors même que l'intimé a approché monsieur YASSOUA YAO non pas pour un emploi au sein du pressing mais pour une suivre une formation professionnelle à l'effet d'ouvrir son propre pressing, ce qu'il accepta avant d'autoriser l'intimé à y dormir car ce dernier n'avait pas de domicile fixe et qu'ils répondaient à un souhait de monsieur N'DOUFFOU de lui donner un logis pour tenir compte de sa condition sociale;

Ils estiment que n'étant pas compétent pour défaut des conditions d'existence du contrat de travail à savoir un lien de subordination, l'exécution d'une activité professionnelle moyennant rémunération, c'est à tort que le tribunal s'est déclaré compétent; ils sollicitent en conséquence l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions et la Cour de céans statuant à nouveau, déclarer le Tribunal incompetent et infirmer toutes les condamnations prononcées ;

Par ailleurs, disent-ils, si d'aventure la Cour de céans entendait retenir l'existence d'un contrat de travail, il constatera qu'ils ne sont nullement à la base de la rupture du lien contractuel car l'intimé a reconnu être parti de lui-même du pressing et ce, au prétexte qu'il devait présenter le baccalauréat en candidature libre et qu'il devait se préparer à cet effet ;

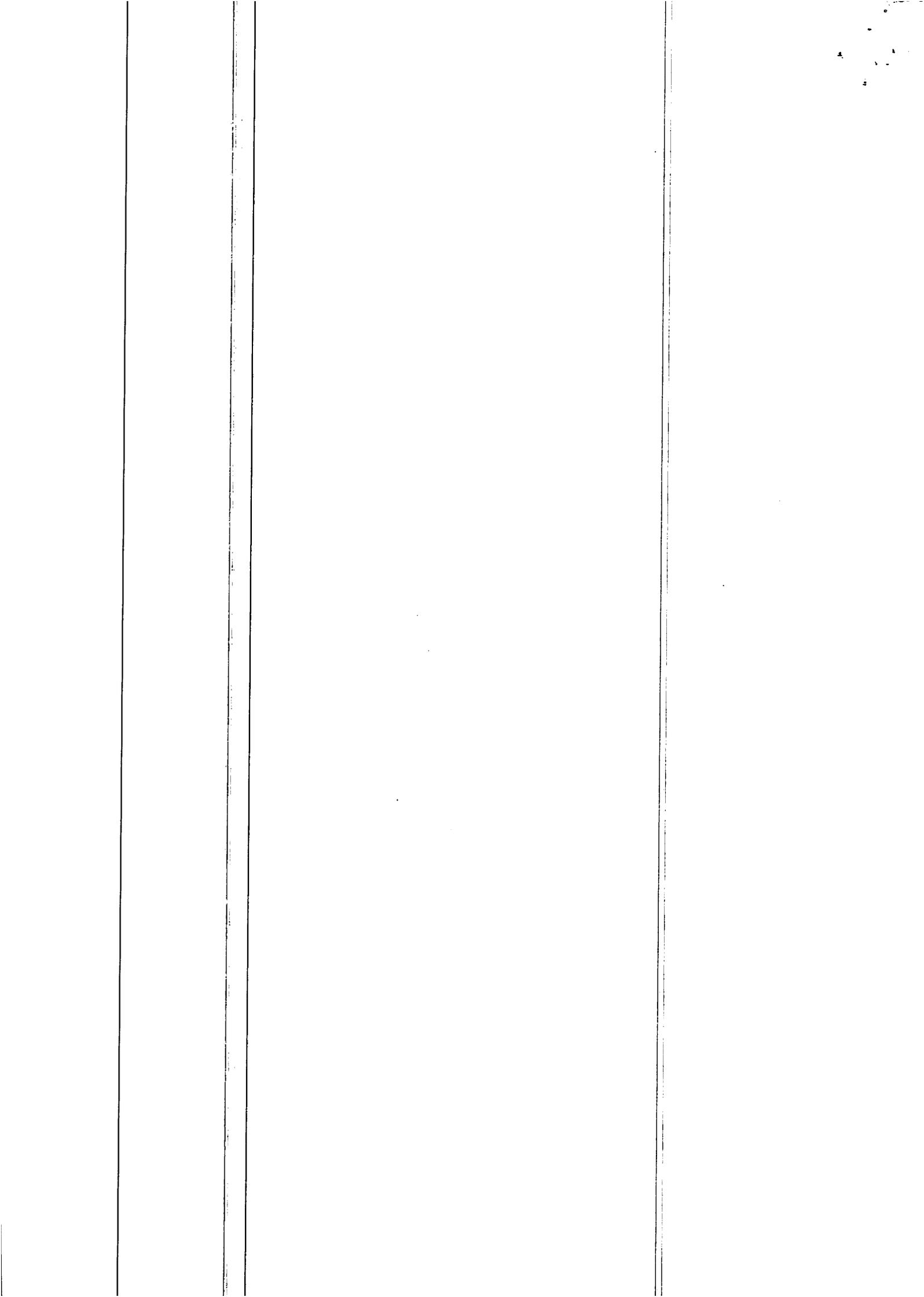
Dès lors font-ils savoir, le Tribunal ne peut donc dire qu'il y a eu licenciement abusif en l'espèce de sorte que leur condamnation au paiement d'indemnités et de dommages et intérêts ne se justifie point ;

En outre poursuivent-ils, le Tribunal a assorti la décision entreprise de l'exécution provisoire à hauteur de la somme de 365.000 FCFA alors que cette mesure est sans objet eu égard au fait qu'il n'y a pas de contrat de travail dont la rupture serait abusive et que les conditions requises pour ordonner cette mesure ne sont pas réunies en l'espèce ;

Ils sollicitent en conséquence l'infirmité du jugement querellé en toutes ses branches ;

Pour sa part, monsieur N'DOUFFOU YABO JACOB, représenté par maître Ballé Yabo Joseph, avocat près la Cour de céans, affirme quant à lui qu'il a été lié à son ex-employeur par un contrat de travail à durée indéterminée en reprenant pour l'essentiel, ses développements faits antérieurement en première instance; il y ajoute que pour solliciter l'infirmité du jugement, les intimés prétendent que le Tribunal du Travail est incompetent car il n'existe pas de contrat de travail entre les parties mais qu'il s'agit d'un apprentissage ;

or fait-il observer, il ressort des dispositions de l'article 12.2 du code précité que le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, ce qu'il met au défi monsieur YASSOUA YAO de produire ; selon lui, ce dernier ne nie pas qu'il a travaillé dans son pressing et qu'il y a bel et bien existé un contrat de travail entre les parties fut-il verbal, prestations du reste attestées par le cahier de tenue des heures du travail ;



Il en conclut que les conditions d'existence d'un contrat de travail étant réunies, en condamnant les appelants, le tribunal a bien jugé et le jugement entrepris mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

En dernier lieu, les appelants insistent pour dire que l'intimé n'était pas un salarié de YASSINA PRESSING d'autant plus qu'il ne percevait pas un salaire mais plutôt une aide pour se nourrir car étant démuné de sorte que de la même manière que l'intimé leur demande de fournir la preuve du contrat d'apprentissage, ils lui demandent d'en faire autant pour la rémunération ;

Ils précisent que le cahier de tenue des heures de travail ne saurait établir l'existence d'un contrat de travail mais celle de l'existence de la prime journalière de 2000 FCFA pour aider l'intimé à se prendre en charge ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

En la forme

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la compétence

Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'ancien code du travail, au sens du présent code est considéré comme travailleur ou salarié quels que soient son sexe, sa race et nationalité, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur ;

Par ailleurs, il ressort de l'alinéa 2 de l'article 12.2 du même code que le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit et rédigé en langue française ;

En l'espèce, les appelants soulèvent l'incompétence du Tribunal du travail en soutenant que les parties étaient liées par un contrat d'apprentissage et non par un contrat de travail ;

Cependant, ils n'apportent au dossier aucun écrit constatant le prétendu contrat d'apprentissage conformément aux dispositions de l'alinéa 2 susvisé et qu'au surplus, l'employeur a reconnu lors de la mise en état avoir signifié verbalement à l'intimé qu'il s'agissait d'un apprentissage ;

Dès lors, à défaut d'écrit, les appelants ne peuvent valablement soutenir qu'il existe en l'espèce un contrat d'apprentissage ;

2
1
2

Par ailleurs, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que l'intimé a mis son activité professionnelle au service des appelants pour le lavage et le repassage des vêtements.

En outre, il ressort de la mise état que le contrôle des activités étaient effectués par monsieur YASSOUA YAO qui venait chaque jour faire le point ; ainsi, les activités étaient exercées sous la subordination hiérarchique de ce dernier ;

De plus, il est constant qu'il y avait rémunération en l'espèce ;

Cependant, tandis que les appelants soutiennent qu'elle était de 2.000 FCFA par jour, l'intimé souligne qu'il était payé à 54.000 FCFA ;

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que monsieur YASSOUA YAO avait remis la somme de 54.000 FCFA correspondant à la rémunération mensuelle alléguée par l'intimé à ce dernier à sa demande de sorte qu'il y a lieu d'en déduire qu'il y a bel et bien rémunération mensuelle en l'espèce ;

Dès lors, les conditions d'existence d'un contrat de travail étant réunis en l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal, qualifiant les relations contractuelles de contrat à durée indéterminée a retenu sa compétence ;

Il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la nature du contrat et le caractère de la rupture

Il vient d'être démontré que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Or, aux termes des dispositions de l'article 16.3 de l'ancien code du travail, le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du travailleur ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

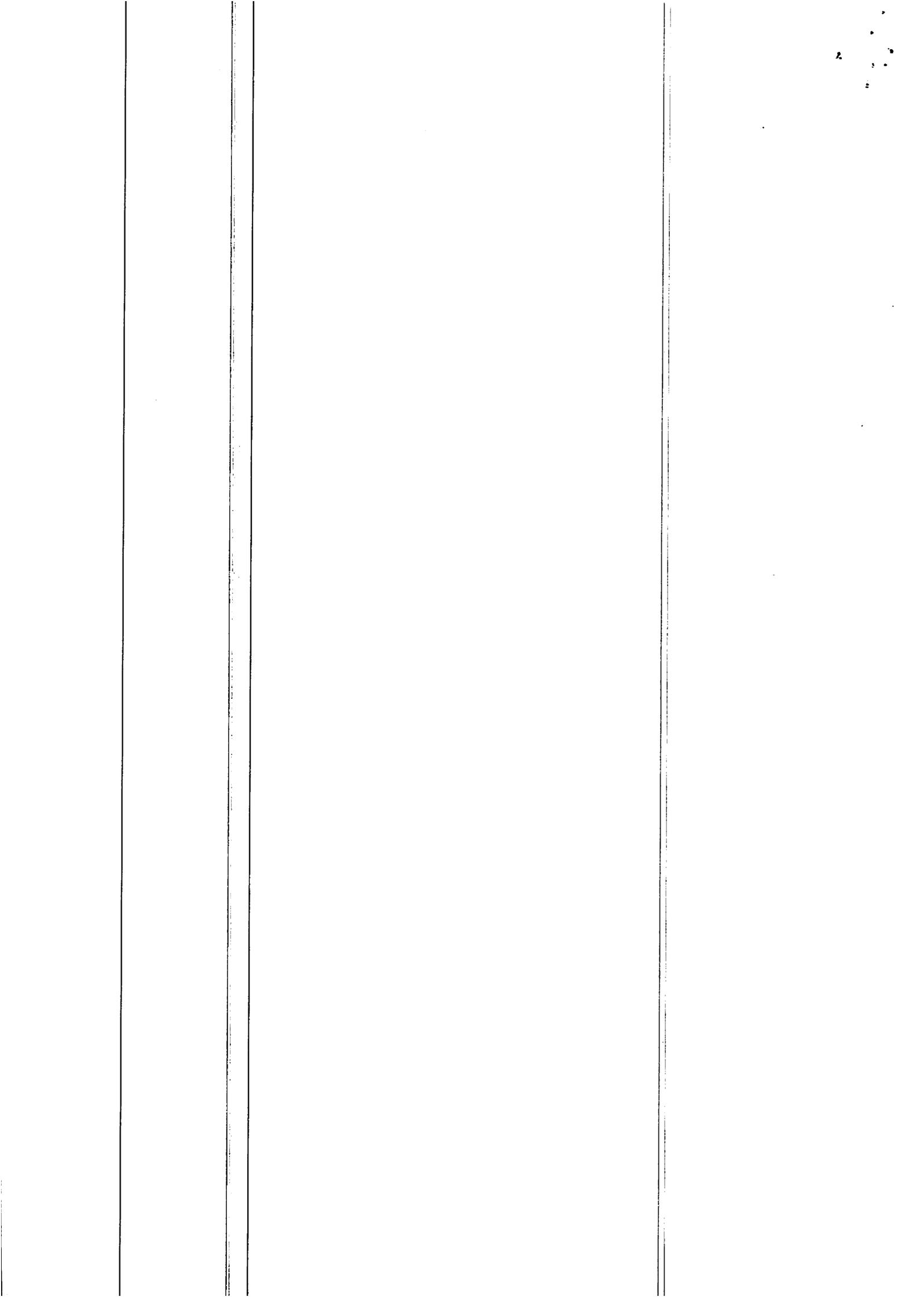
En l'espèce les appelants affirment que le travailleur a reconnu être parti de lui-même ;

Cependant il ne résulte d'aucune pièce du dossier que ce dernier ait tenu de tels propos ; au contraire, monsieur N'DOUFFOU a soutenu tant dans sa requête que dans ses écritures postérieures qu'il avait été licencié sans motif ;

En effet, les appelants n'ayant pu rapporter la preuve de leurs allégations, c'est à raison que le travailleur soutient une telle thèse ;

Dès lors, en déclarant abusif la rupture opérée sans motif et en condamnant les employeurs au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, le Tribunal n'a pas mal jugé et la décision entreprise mérite confirmation sur ces points ;

Sur la prime de transport



Il ressort des pièces du dossier notamment de la mise en état que l'intimé dormait dans le pressing pour l'exécution de ses tâches ;

En conséquence, il n'engageait aucun frais de transport pour se rendre à son service ;

Dès lors, c'est à tort que le Tribunal a condamné les appelants au paiement de la somme de 213.333 FCFA à titre de prime de transport ;

Il convient en conséquence d'infirmier la décision entreprise sur ce point et, statuant à nouveau, déclarer l'intimé mal fondé en cette demande et l'en débouter ;

Sur les reliquats de salaires, salaires impayés et la gratification

L'ex employé sollicite un reliquat de salaire d'un montant de 248.000 FCFA en soustrayant la somme de 54.000 de 85.000 FCFA sur huit mois ;

Or, ne payant pas le transport, il ne peut revendiquer un salaire de 85.000 FCFA au point de solliciter des arriérés de salaire d'un tel montant alors et surtout qu'il avait été constant pour soutenir que son salaire mensuel était de 54.000 FCFA;

Dès lors, ne justifiant pas suffisamment de sa demande en ce qui concerne les reliquats de salaire, il sied de déclarer que c'est à tort que le premier juge y a fait droit ; il sied dans ces conditions d'infirmier le jugement querellé sur ce point et statuant à nouveau, déclarer l'intimé mal fondé en sa demande de ce chef et l'en débouter ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les trois mois de salaires impayés, l'intimé affirme que les mois de Février à Avril n'ont pas été payés par l'employeur ;

Aucune preuve contraire n'ayant été rapportée, c'est à raison que le premier juge a condamné l'employeur au paiement de cette somme ;

En outre les appelants n'ayant pas rapporté la preuve du paiement de la gratification, c'est à également juste titre qu'ils ont été condamné par le Tribunal à payer une gratification ;

Le jugement entrepris mérite en conséquence confirmation sur ces derniers points ;

Sur le préavis et le transport sur préavis

Aux termes des dispositions de l'article 16.6 de l'ancien code du travail, toute rupture du contrat de travail à durée indéterminée sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement respecté emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité sauf cas de faute lourde ;

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le travailleur qui n'a pas commis de faute lourde ait été mis en mesure d'effectuer le préavis ;

2
3
4
5

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal a condamné les appelants au paiement d'une indemnité compensatrice au profit de l'intimé;

Par ailleurs, ce dernier n'ayant pas effectué le préavis, il n'a engagé aucun frais de transport durant cette période de sorte que sa demande en paiement du transport sur préavis ne se justifiant point, c'est à juste titre que le Tribunal l'en a débouté ;

Il convient conséquemment de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail

Il ressort le l'article 5 du code de prévoyance sociale que tout employeur a l'obligation de déclarer ses travailleurs à la CNPS ;

Par ailleurs, l'article 16.14 dispose qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, la preuve de la déclaration à la CNPS et de la remise du certificat de travail n'ayant pas été faite, c'est à juste titre que le Tribunal a condamné l'employeur au paiement de diverses sommes d'argent à ces titres ; il sied de confirmer en conséquence le jugement querellé sur ces points ;

Sur l'exécution provisoire

Les appelants font grief au Tribunal d'avoir assorti le jugement entrepris de l'exécution provisoire alors qu'il n'existait aucun contrat de travail entre les parties;

Cependant, une telle possibilité était offerte au premier juge dans la mesure où l'article 81.25 du même code dispose que le jugement peut ordonner l'exécution provisoire immédiate ou par provision nonobstant l'exercice des voies de recours ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

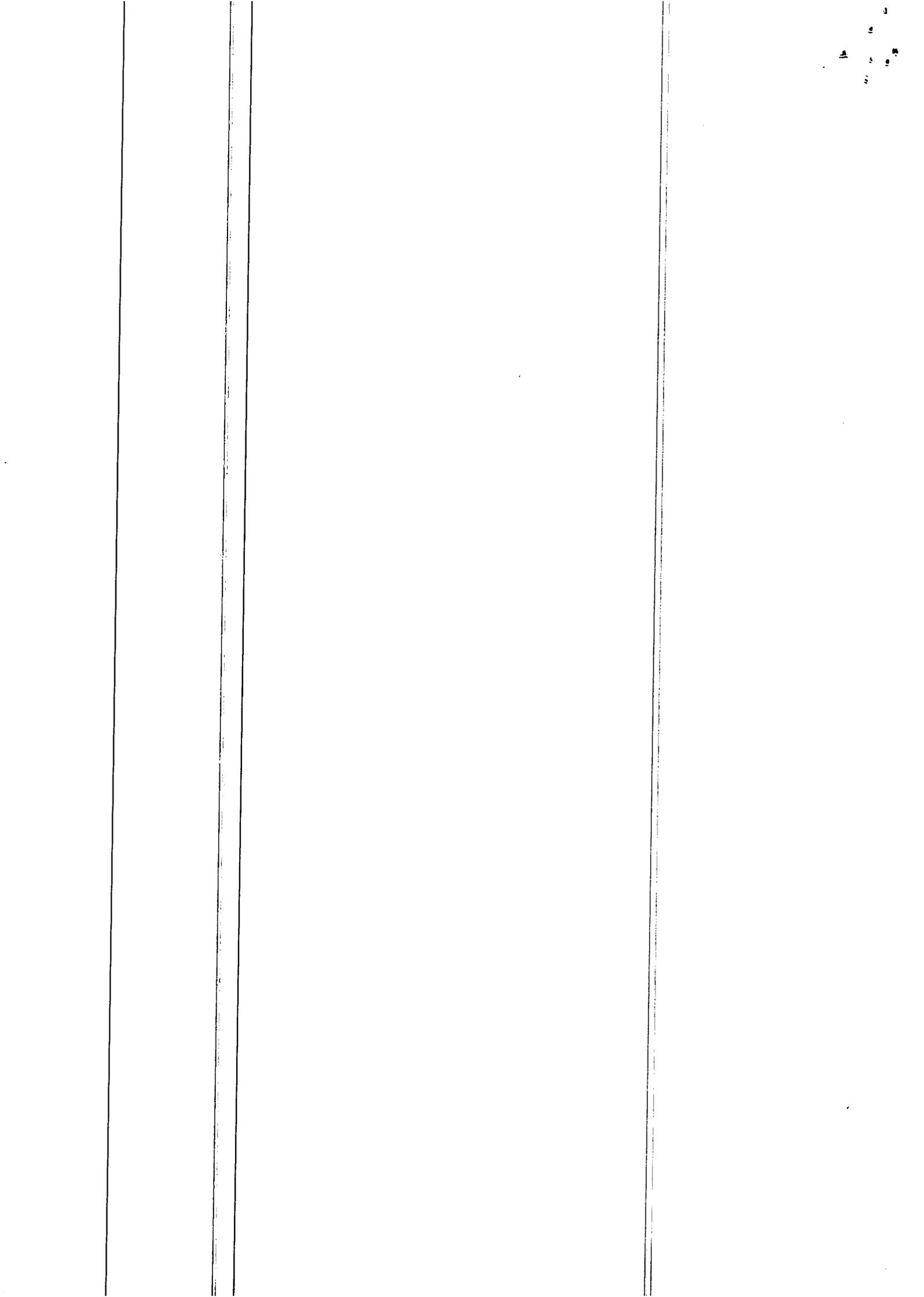
EN LA FORME

Déclare YANISSA PRESSING et Monsieur YASSOUA YAO recevables en leurs appels relevé du jugement contradictoire n°131/CS6/2018 rendu le 22 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement attaqué ;



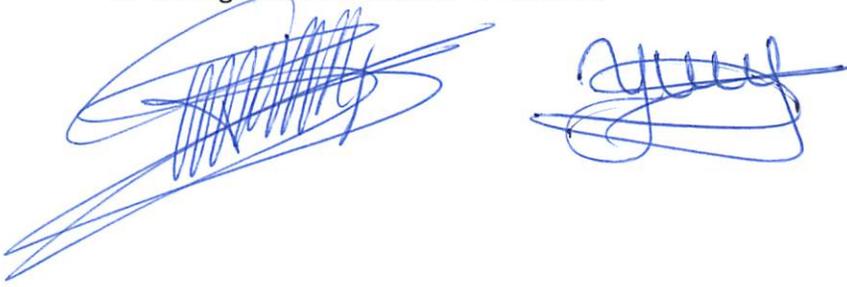
Déclare monsieur N'DOUFFOU YABO JACOB mal fondé en ses demandes en paiement de la prime de transport et de reliquat de salaire ;

L'en déboute ;

Confirme pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is larger and more complex, featuring multiple overlapping loops and a dense central section. The signature on the right is smaller and more compact, with a few distinct loops and a horizontal stroke at the end.

